



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU VAL DE SULLY

Règlement d'attribution des FONDs DE CONCOURS

- *Adopté par Délibération n°2017-109 du 23 mai 2017*
- *Modifié par délibération n°2018-48 du 2 mai 2018*
- *Modifié par délibération n°2019-124 du 5 novembre 2019*
- *Modifié par délibération n°2021-222 du 14 décembre 2021*

Préambule

*L'attribution de fonds de concours est dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité attachés à l'exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ainsi l'article L 5216-5 du CGCT dispose que « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté (...) et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. »... « **Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours** ».*

L'objectif fixé par la Communauté de communes « Val de Sully » au travers l'attribution de ses fonds de concours, est de permettre le soutien et l'accompagnement aux communes dans les investissements auxquels elles doivent faire face dans de nombreux domaines d'intérêt général et au travers des projets structurants.

Le fonds de concours de la Communauté de Communes doit être la dernière possibilité d'aide sollicitée par la commune, à ce titre, le dossier doit être présenté en tenant compte des réponses des autres demandes (acceptation ou refus) faites auprès d'autres financeurs (Etat, Région, Département, ...)

Article 1 : ELIGIBILITE des OPERATIONS

Le fonds de concours alloué par la Communauté de communes « Val de Sully » est destiné à financer la réalisation d'opérations d'équipement, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par l'une de ses communes membres.

Sont visées uniquement les dépenses d'investissement imputables au chapitre 21 y compris les frais de consultation, études, géomètres, AMO..... à condition qu'ils soient suivis de travaux.

Sont également pris en compte les dépenses de fonctionnement suivantes d'entretien de voirie : point à temps et émulsion gravillonnée.

En cas de projet comportant plusieurs tranches, les frais affectés à l'opération (notamment la Maîtrise d'œuvre, les frais d'études ou géomètre) ne devront pas être globalisés mais affectés à chacune des tranches sous peine de refus du dossier.

Le coût d'acquisition du terrain peut être pris en compte dans le coût global du projet éligible (selon article 2) aidé par le fonds de concours. Cependant, les limites de plafond financier de l'article 3 s'appliquent. Les acquisitions de terrain ayant pour but toute opération immobilière à destination de location ou à but lucratif prévisible sont exclues.

L'acquisition de bâtiment à vocation commerciale dont la commune restera propriétaire pendant une période minimum de 9 ans dans le but de poursuivre une activité commerciale est éligible.

Il est également possible de déposer 1 fois par an, lors de la dernière session de fonds de concours de l'année, un dossier multi-projets d'investissement (hors matériel roulant) dont le montant total hors taxe, payé dans l'année courante, est compris entre 3 000€ et 10 000€. Ces dossiers ne feront pas l'objet d'un passage en commission, mais seront uniquement étudiés par le service finances.

Article 2 : NATURE des OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Sont définies comme éligibles les opérations suivantes :

- Enfouissement et réhabilitation des réseaux (eau potable, électricité, éclairage public, assainissement, télécom, fibre)
- Sécurisation et accessibilité des lieux publics (bâtiments, voirie) dont la commune est propriétaire
- Mises aux normes imposées par la réglementation
- Economies d'énergie sur l'éclairage public
- Défense incendie (ex : bâches, poteau, extension réseaux,...)
- Pistes cyclables et voies douces
- Extension, création, réaménagement de bâtiments publics ou de lieux publics
- Réhabilitation du patrimoine communal (ex logement, salle des fêtes,...)
- Aménagement de centres bourgs sur la base d'opérations d'aménagement d'ensemble

- Acquisition de bâtiments affectés au commerce
- Voirie : Point à temps/émulsion gravillonnée, réfection enrobé
- Dossier multi-projets
- Matériel informatique

Article 3 : MONTANT du FONDS de CONCOURS

1) montant du fonds de concours

a) Le montant du fonds de concours est de 100 000 € maximum par an et par commune. Chacune aura la possibilité de présenter plusieurs dossiers sur une année civile. La somme allouée ne pourra pas dépasser 50% du reste à financer par la commune.

b) Pour les communes non éligibles à la DETR (critères préfecture), l'année de dépôt du dossier de demande de Fonds de Concours, ainsi que pour la commune de Dampierre en Burly, le montant annuel est porté à 200 000€ mais le demandeur ne peut prétendre à l'avance du Fonds de Concours exceptionnel (voir § Fonds de Concours exceptionnel), limitant ainsi le montant annuel du Fonds de Concours perçu à 200 000€/an.

Si la commune redevenait éligible à la DETR, alors le montant du fonds de concours qu'elle pourrait demander redeviendrait 100 000€/an.

2) montant plancher des projets

Tout dossier présenté au titre d'une demande de fonds de concours devra porter sur une dépense subventionnable supérieure ou égale à 3 000 € HT. Les dossiers dont la dépense subventionnable est inférieure à 6 000€ HT ne feront pas l'objet du versement de l'acompte, le Fonds de Concours sera versé en une seule fois à la fin des travaux sur présentation du décompte définitif (dépenses/recettes).

Exemples de calcul :

Montant HT du projet	Subventions obtenues	Reste à charge commune (HT)	Montant fonds de concours	Commentaire
50 000	20 000	30 000	15 000	Total subventions = 70%
50 000	35 000	15 000	5 000	FdC limité montant total subv >80%
3 000	0	3 000	1 500	Versement en une seule fois
3 000	2 000	1 000	400	Pour respecter 80% max de subventions
10 000	2 000	8 000	4 000	50% du reste à charge commune
10 000	0	10 000	5 000	50% du reste à charge commune

Le montant du fonds de concours est également limité au plafond de 100 000€/an sauf communes n'étant pas éligibles à la DETR selon les critères de la préfecture ainsi que la commune de Dampierre en Burly.

4) Fonds de concours exceptionnel :

Une commune peut demander un fonds de concours jusqu'à 200 000€, qui serait accordé sous forme d'avance sur l'année N+1, mais avec les conditions suivantes :

- le projet ne fait pas l'objet de tranches et est réalisé en 1 seule fois
- l'acompte et le solde seront versés sur 2 exercices budgétaires différents
- si le montant octroyé est de 200 000, la commune ne pourra prétendre à un nouveau fonds de concours pour l'année N+1
- si le montant octroyé est entre 100 000 et 200 000 €, la commune pourra prétendre pour l'année N+1 à un fonds de concours dont le montant cumulé année N et année N+1 ne dépasserait pas 200 000 €.
- Cette disposition n'est valable que sur 2 années consécutives.
- Cette disposition ne s'applique qu'aux communes éligibles à la DETR.

Exemples de calcul :

- la commune bénéficie en année N d'un fonds de concours à 200 000 €, elle percevra un acompte de 100 000 € en année N, le solde de 100 000 € en année N+1 mais ne pourra déposer aucun nouveau dossier en année N+1
- la commune bénéficie d'un fonds de concours de 160 000 € en année N, elle percevra un acompte de 100 000 € en année N, le solde de 60 000 € en année N+1 et pourra déposer un autre dossier en année N+1 pour bénéficier d'un fonds de concours à hauteur de 40 000 €.

Article 4 : PREVISION BUDGETAIRE

La prévision budgétaire correspondant aux fonds de concours sera définie annuellement au moment du vote du budget. Elle sera estimée en fonction des dossiers que les communes pourraient présenter dans l'année (prévision de début d'année souhaitable) en tenant également compte du reste à verser de l'année précédente. Les communes devront faire connaître les dossiers qu'elles sont susceptibles de déposer ainsi que les montants sollicités correspondants, au plus tard le 28 février de l'année en cours.

La somme potentielle de 100 000€ maximale par commune n'est pas reportable sur l'année N+1 et n'est pas reportable au bénéfice d'une autre commune.

Article 5 : CONSTITUTION du DOSSIER

Tout dossier de demande d'un fonds de concours devra impérativement comporter les éléments suivants :

- Délibération du conseil municipal
- Note ou dossier de présentation
- Plan de situation et plan descriptif de l'opération
- Justificatifs de la dépense à engager : devis accepté, procès-verbal ou délibération d'attribution d'un marché, bon de commande signé. Un estimatif ne peut être pris en compte (préfinancement non autorisé).
- Justificatifs des subventions sollicitées, attribuées et/ou refusées (l'objectif étant de montrer que la commune a sollicité largement d'autres aides)
- Plan de financement signé

Un formulaire récapitulatif des éléments demandés sera à remplir par le demandeur, validé par les services administratifs de la Communauté de Communes

La transmission des dossiers se fera obligatoirement par voie dématérialisée par envoi aux adresses email suivantes : direction@valdesully.fr, a.gouman@valdesully.fr, philippe.thuillier.gdp@orange.fr.

Article 6 : EXAMEN des DOSSIERS et DECISIONS

La vérification de la conformité des dossiers reçus se fera dès réception par les services de la Communauté de communes. Tout élément manquant sera demandé auprès de la Commune avec une date limite de réception. Une confirmation de « complétude du dossier » sera envoyée au demandeur.

La commission « fonds de concours » examinera les dossiers complets déposés d'un montant supérieur à 10 000€ HT, avant présentation au bureau pour avis puis au conseil communautaire pour décision définitive.

Le maire de la commune demandeuse (ou son représentant) viendra présenter son projet à la commission fonds de concours qui pourra solliciter les explications nécessaires à la compréhension du projet pour en assurer son éligibilité. Si le dossier n'est pas présenté à la date de commission prévue (ou si il est incomplet), il sera présenté lors d'une prochaine commission. La présentation du dossier est une étape nécessaire et obligatoire avant passage en bureau du dossier.

Toute commune souhaitant bénéficier du versement du premier acompte d'un fonds de concours sur une année, devra déposer son dossier complet avant la dernière commission de l'année.

Nota : Le montant du Fonds de Concours demandé ne peut être destiné, même partiellement, à compenser une erreur de procédure ou refus de financement de la part d'un autre organisme (par exemple démarrage de travaux avant l'accord de l'organisme entraînant le refus du dossier malgré l'accord préalable de ce dernier)

La commission Fonds de Concours se réunira en fonction du nombre de dossiers à étudier, avec pour objectif :

Une réunion au 1^{er} semestre

Une réunion au 3^e trimestre

Une réunion au 4^e trimestre.

L'avis de la commission devant être validé par le Bureau puis par le Conseil Communautaire, les réunions seront planifiées en conséquence.

Article 7 : MODALITÉS d'ATTRIBUTION

Un premier acompte correspondant à 50% du fonds de concours alloué, pourra être versé sur présentation du dossier complet et après que l'éligibilité ait été validée par le Conseil Communautaire avec un justificatif d'engagement de la dépense (ordre de service, bon de commande, devis signé...).

En cas de montant de fonds de concours à verser inférieur ou égal à 3 000€, le montant sera versé en une seule fois à la fin de l'opération et après présentation d'un état détaillé des

dépenses réalisées précisant le compte d'imputation signé du Maire et du Trésorier et des recettes perçues signé du Maire.

La commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de Communes à son projet : affichage sur site avec les autres financeurs, information dans les publications municipales et articles de presse, et par tout autre moyen approprié. L'envoi d'une photo à la Communauté de Communes montrant la « publicité » faite par la commune bénéficiaire sera demandé pour le versement du solde du fonds de concours qui sera effectué après présentation d'un état détaillé des dépenses réalisées précisant le compte d'imputation signé du Maire et du Trésorier et des recettes perçues signé du Maire.

Article 8 : MODIFICATION du RÉGLEMENT

Toute modification dans l'application du présent règlement devra être proposée par la commission fonds de concours et approuvée par le conseil communautaire.

Fin de document